République Dinceratique de Congo Gouvernement de la République



Le Ministre

# 

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 43, 47, et 103 à 105 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 207 à 211;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 6920 introduite par la société WABALENGELA KASAI INVESTMENTS CONGO Sarl en date du 01/02/2017 et les pièces requises y jointes;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier;





## Article 1er:

Il est octroyé à la société **WABALENGELA KASAI INVESTMENTS CONGO Sarl**, ayant son siège social sur l'avenue Bandundu n°2, Ngaliema/Kinshasa, le Permis d'Exploitation de la Petite Mine **n°4812**.

## Article 2:

Le Permis d'Exploitation de la Petite Mine **n°4812** est établi sur un périmètre composé de **32** carrés entiers situés dans le Territoire de **Pangi**, Province du **Maniema**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

	Longitude			Latitude		
Sommets	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	52	30.00	-03	27	30.00
2	26	52	30.00	-03	33	30.00
3	26	52	0.00	-03	33	30.00
4	26	52	0.00	-03	33	0.00
5	26	51	30.00	-03	33	0.00
6	26	51	30.00	-03	29	0.00
7	26	50	0.00	-03	29	0.00
8	26	50	0.00	-03	27	30.00

Carte de Retombe : \$4/26

## Article 3:

Le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 4812 confère à la Société WABALENGELA KASAI INVESTMENTS CONGO Sarl, le droit de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales suivantes : Argent, Diamant, Niobium, Or et Tantale.

Ce droit s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des Mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'a la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

Email: info@mines-rdc.cd



### Article 4:

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carrés prorata temporis, le présent Permis d'Exploitation de la Petite Mine donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation de la Petite Mine.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **4812** devient caduc, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

### Article 5:

Le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **4812** est valable pour une durée de 10 (dix) ans, y compris le renouvellement, à dater de la signature du présent Arrêté.

#### Article 6:

La Société **WABALENGELE KASAI INVESTMENTS CONGO Sarl** est notamment tenue de :

- 1. s'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
- transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier;
- 3. déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier;
- 4. Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5. Tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection;
- 6. Respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.



# Article 7:

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **4812**.

0342

#### Article 8:

Toute violation, par le titulaire du Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **4812**, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraine, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation de la Petite Mine.

## Article 9:

Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

